

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20171213Imc1125027-DE-1-1

Date de signature : 15/12/2017

Date de réception : vendredi 15 décembre 2017

POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÈCUTOIRE:
- ACTE SIGNÉ - ACTE TRANSMIS FOUR EXERCICE DU CONTRÔLE PRO L'ACTE TRANSMIS FOUR EXERCICE DU CONTRÔLE PRO L'ACTE TRANSMIS FOUR EXERCICE DU CONTRÔLE PRE L'ACTE TRANSMIS FOUR EXERCICE DE L'ACTE TRANSMIS FOUR EXERCICE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE N° DL.2017-558

Séance publique du

13 décembre 2017

Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence Président du Conseil de Territoire du Pays d'aix

OBJET: CONVENTION DE GESTION ENTRE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE ET LA COMMUNE DE SAINT ANTONIN SUR BAYON POUR LA GESTION DE SON SERVICE ASSAINISSEMENT

Le. 13 décembre 2017 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 07/12/2017, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents:

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaelle LENFANT, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Charlotte BENON, Madame Dominique AUGEY à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Sylvaine DI CARO à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Gilles DONATINI à Eric CHEVALIER, Madame Michele EINAUDI à Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Francis TAULAN, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER.

Excusés sans pouvoir:

Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Madame Souad HAMMAL.

Secrétaire : Jean BOULHOL

Monsieur Jules SUSINI donne lecture du rapport ci-joint.



Direction Générale des Services Techniques Regie de l'eau et de l'assainissement

Nomenclature: 7.10
Divers

RAPPORT POUR LE CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DÉCEMBRE 2017

RAPPORTEUR: Monsieur Jules SUSINI

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

<u>OBJET</u>: CONVENTION DE GESTION ENTRE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE ET LA COMMUNE DE SAINT ANTONIN SUR BAYON POUR LA GESTION DE SON SERVICE ASSAINISSEMENT- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La Commune de Saint-Antonin-sur-Bayon vient de réaliser son réseau de collecte des eaux usées du village sur une longueur de 150 mètres et équipé, avant rejet à l'unité de traitement de type filtres plantés de roseaux (dimensionnée pour 50 équivalents habitant), d'un poste de relevage.

Dans ce cadre, la Commune de Saint-Antonin-sur-Bayon ne disposant pas de moyens internes dédiés pour une exploitation technique de ce réseau et équipements, un projet de convention doit être présenté afin de fixer les modalités selon lesquelles la Commune de Saint-Antonin-sur-Bayon confie la gestion de son système d'assainissement collectif à la Ville d'Aix-en-Provence.

Cette convention permet de définir les modalités techniques et financières d'intervention des services de la Régie de l'Eau et de l'Assainissement de la Ville d'Aix-en-Provence sur le système d'assainissement collectif de Commune de Saint-Antonin-sur-Bayon.

Dans ce cadre, les services de la Régie de l'Eau et de l'Assainissement de la Ville d'Aix-en-Provence assumeront les prestations d'entretien courant et de maintenance des équipements et du système d'assainissement collectif constitué par le réseau, son poste de relevage et la station de traitement en contrepartie d'une rémunération forfaitaire annuelle de 2000 euros. Cette rémunération ne prendra pas en compte les opérations spécifiques de gros entretien ou de renouvellement des équipements pour lesquelles un remboursement sera effectué sur la base des décomptes des opérations réalisées.

La durée de cette convention annexée au présent rapport est d'un an.

Je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** cette convention de gestion entre la Ville d'Aix-en-Provence et la Commune de Saint-Antonin-sur-Bayon pour la Gestion de son service d'assainissement collectif,
- AUTORISER Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à l'Eau, l'Assainissement Pluvial à signer cette convention.

DL.2017-558 - CONVENTION DE GESTION ENTRE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE ET LA COMMUNE DE SAINT ANTONIN SUR BAYON POUR LA GESTION DE SON SERVICE ASSAINISSEMENT-

Présents et représentés : 53
Présents : 44
Abstentions : 0
Non participation : 0
Suffrages Exprimés : 53
Pour : 53
Contre : 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité le rapport qui précède. Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire Président de séance et les membres du conseil présents :

> L'adjoint délégué, Reine MERGER

Compte-rendu de la délibération affiché le : 15/12/2017

(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

[«] Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

CONVENTION DE GESTION ENTRE LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE ET LA VILLE DE SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON POUR LA GESTION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La VILLE D'AIX EN PROVENCE, représentée par la MASINI, ou son représentant, agissant en vertu de la Municipal en date du par la « Ville d'Aix en Provence »	•	du Conseil
D'une part,		
La Commune de Saint-Antonin-sur-Bayon, repre DELAVET, ou son représentant, agissant en vertu de		

désignée dans la présente convention par la

« Commune de Saint-Antonin-sur-Bayon»

D'autre part,

date du

PRÉAMBULE

La commune de Saint-Antonin-sur-Bayon vient de réaliser son réseau de collecte des eaux usées gravitaire du village sur une longueur de 150 mètres. Ce réseau est équipé, avant raccordement à l'unité de traitement de type « filtre planté de roseaux » dimensionnée pour 50 équivalent-habitants, d'une station de pompage sans volume de mise en charge.

Dans ce cadre, la commune de Saint-Antonin-sur-Bayon ne disposant pas de moyens internes dédiés pour une exploitation technique de ce réseau et équipements, la présente convention doit définir les modalités techniques et financières d'intervention des services de la Régie de l'Eau et de l'Assainissement de la Ville d'Aix en Provence.

ARTICLE 1er : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les modalités selon lesquelles la commune de Saint-Antonin-sur-Bayon confie la gestion de son système d'assainissement collectif à la Ville d'Aix en Provence.

Au titre de la présente convention, les services de la Régie de l'Eau et de l'Assainissement de la Ville d'Aix en Provence seront en charge de la gestion technique du système d'assainissement de la commune de Saint-Antonin-sur-Bayon constitué par le réseau, son poste de relevage et l'unité de traitement de type filtre planté de roseaux.

L'unité de traitement de type filtre planté de roseaux doit faire l'objet de travaux nécessaires à sa remise en état avant son exploitation optimale. La gestion de cet équipement par les services de la Régie de l'Eau et de l'Assainissement de la Ville d'Aix en Provence n'interviendra qu'à partir de la réception, par la commune de Saint-Antonin-sur-Bayon, des travaux de remise en état de cet équipement.

ARTICLE 2 : USAGE DES BIENS, EQUIPEMENTS ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Pour l'exercice des missions visées à l'article 1, la commune de Saint-Antonin-sur-Bayon confère à la Commune d'Aix en Provence un droit d'usage des biens meubles et immeubles mis à disposition et affectés à l'exercice des missions données en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public et privé communal de Saint-Antonin-sur-Bayon. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune de Saint-Antonin-sur-Bayon continuera de s'acquitter de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Au titre de la convention, les services de la Régie de l'Eau et de l'Assainissement de la Ville d'Aix en Provence assument la réalisation de travaux d'entretien courant et de maintenance, de gros entretien et de renouvellement des biens concernés dans les conditions financières prévues à l'article 3.

ARTICLE 3: MODALITÉS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES

3.1 : Principes de rémunérations

La gestion technique confiée à la Ville d'Aix en Provence sera exécutée en contrepartie d'une rémunération forfaitaire d'un montant annuel de 1200 euros correspondant à l'exploitation courante du système d'assainissement collectif hors unité de traitement de type filtre planté de roseaux (entretien ouvrages, curage réseaux, contrôle fonctionnement et actions correctives du poste de refoulement et organes électromécaniques).

La rémunération forfaitaire annuelle pour la gestion de l'unité de traitement de type filtre planté de roseaux sera de 800 euros. Cette rémunération sera due dès réception, par la commune Saint-Antonin-sur-Bayon, des travaux de remise en état et calculée au prorata temporise pour l'année de réception.

Lorsque la Ville d'Aix en Provence prend en charge, au titre des missions visées aux articles 1 et 2, des dépenses correspondant au gros entretien ou au renouvellement des équipements ou exceptionnelles non prises en compte dans la rémunération forfaitaire visée ci-dessus, la commune de Saint-Antonin-sur-Bayon les remboursera à la Ville d'Aix en Provence.

Pour la prise en charge de ces dépenses de gros entretien, de renouvellement ou exceptionnelles, il appartient à la commune d'Aix en Provence :

- préalablement à l'engagement de toute opération et de toute dépense, d'obtenir l'approbation par la commune de Saint-Antonin-sur-Bayon du programme de travaux et de l'enveloppe financière correspondante ;
- de produire, pour leur remboursement, un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures et pièces justificatives et de l'état de mandat correspondant.

En cas d'urgence impérieuse mettant en cause la sécurité des usagers et / ou celle des ouvrages et leur conservation, la Ville d'Aix en Provence est autorisée à engager tous travaux imposés par ces circonstances, à charge pour elle d'informer sans délais la commune de Saint-Antonin-sur-Bayon afin d'obtenir un accord pour la bonne fin des initiatives, décisions ou travaux engagés à cet effet.

Les coûts d'investissement exposés à cette occasion seront remboursés à l'euro/l'euro par la commune de Saint-Antonin-sur-Bayon sur production par la Ville d'Aix en Provence du décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures et pièces justificatives et de l'état de mandat correspondant.

3.2 : Perception des recettes tirées du service

La commune de Saint-Antonin-sur-Bayon est chargée de l'organisation des opérations d'instruction et de facturation des recettes tirées du service public d'assainissement collectif.

La Ville d'Aix en Provence apportera un accompagnement administratif à l'élaboration de la maquette de facturation.

ARTICLE 4: RESPONSABILITÉS

La Ville d'Aix en Provence est responsable, à l'égard de la commune de Saint-Antonin-sur-Bayon, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du nonrespect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la commune de Saint-Antonin-sur-Bayon, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la commune de Saint-Antonin-sur-Bayon et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la commune de Saint-Antonin-sur-Bayon, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

5.1 : Durée

La présente convention entre pour une durée d'un an.

5. 2 : Modification de la convention

Les parties ont la faculté de modifier d'un commun accord l'étendue des missions confiées et leurs modalités d'exécution en fonction de l'évolution du contexte du transfert de la compétence assainissement à la Métropole.

ARTICLE 6: LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à	Fait à
Le	Le
Pour la Ville d'Aix en Provence	Pour la commune de Saint-Antonin-sur-Bayon

ANNEXE 1

Descriptif des installations d'assainissement des eaux usées

La Commune de SAINT ANTONIN SUR BAYON possède un réseau de collecte des eaux usées desservant le centre du Village, y incluant la mairie et le château.

Ce réseau rejoint une station d'épuration de type rhyzofiltre située à proximité et recevant également les effluents de la « Maison Ste Victoire » (Département).

Le linéaire de réseaux d'eaux usées public sur la commune est au total d'environ 150 mètres.

Le réseau d'assainissement de la Commune est de type séparatif.